



| |
|--|
| Chambre 8 |
| Numéro de rôle 2017/AM/55 |
| F. N.E. / AXA BELGIUM SA |
| Numéro de répertoire 2018/ |
| Arrêt contradictoire, définitif |

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
10 janvier 2018**

**Accident du travail – Secteur privé – Evènement soudain – Preuve.
Article 579, 1° du Code judiciaire**

EN CAUSE DE :

F. N. E., domiciliée à

Appelante, comparaisant par son conseil Maître Geoffroy DEPLUS, avocat à LA LOUVIERE.

CONTRE :

AXA BELGIUM SA,

Intimée, comparaisant par son conseil Maître Véronique ELIAS, avocate à CHARLEROI.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel déposée au greffe le 17 février 2017 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 11 octobre 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche ;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe le 19 septembre 2017 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8^{ème} chambre du 13 décembre 2017.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

1. Les faits et antécédents de la cause

Le 23 juillet 2014, l'appelante a complété une déclaration d'accident du travail.

Il y est mentionné que l'accident est survenu le 30 mai 2014 à 19h30.

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

*« Environnement : manipulation de la vaisselle (cuisine)
Activité générale : nettoyage de la vaisselle et sol (sic) ;
Activité spécifique : nettoyage de la vaisselle (sic) ;
Evénement déviant : sol glissant, manipulation d'une pille de vaisselle (sic)
Lésion : douleur au dos ».*

La déclaration précise également qu'il n'y a pas eu de témoin et que des soins médicaux ont été dispensés à l'appelante le 30 mai 2014 à l'hôpital TIVOLI (heure non précisée).

Un certificat médical est établi le 6 août 2014 par le docteur DUFOUR lequel précise qu'à la suite de l'accident survenu le 30 mai 2014, l'appelante souffre de douleurs dorsolombaires et d'un choc psychologique.

Dans une déclaration effectuée le 16 septembre 2014 à l'inspecteur de l'intimée, l'appelante précise ce qui suit :

« je suis engagée en tant qu'aide cuisinière auprès du restaurantà la Louvière, rue..... Le patron de ce restaurant s'appelle M..... A..... Le vendredi 30.05.2014 vers 18h30-18h45 je me suis blessée pendant l'exécution de mon contrat de travail. J'avais entamé les activités à 18h pour les terminer à 22h00. Au moment des faits, j'apportais les couverts lavés vers le monte-charge quand j'ai glissé sur le sol mouillé. J'ai perdu l'équilibre et je suis tombée sur le flanc droit. Je n'ai plus su me relever et l'ambulance fut appelée. J'ai été embarquée à l'hôpital Tivoli à La Louvière. Il n'y a pas eu de témoins oculaires de cet incident mais le fiancé de la fille du patron m'a entendu crier et est venu près de moi. Il a ensuite prévenu mon compagnon (...) qui travaille également dans le restaurant. L'employeur a refusé de compléter les documents d'accident du travail et m'a même menacée le lendemain des faits ».

Par une lettre du 30 décembre 2014, l'intimée a refusé la prise en charge de cet accident.

Elle motive comme suit sa décision : « *Selon les éléments en notre possession, les lésions déclarées ne sont pas la conséquence de l'événement soudain invoqué* ».

Par requête contradictoire, l'intimée introduit une procédure contre l'appelante devant le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Binche, le 11 juin 2015 par laquelle elle sollicite :

à titre principal :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 30 mai 2014 ;
- entendre l'intimée condamnée à payer les indemnités qui lui reviennent à la suite de cet accident, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité ;

à titre subsidiaire :

- la désignation d'un médecin expert ayant pour mission de l'examiner, de décrire son état, de se prononcer sur les conséquences médicales de l'accident du 30 mai 2014.

Par jugement du 11 octobre 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, dit la demande de l'appelante recevable et non fondée, l'en déboute et condamne l'intimée aux frais et dépens de l'instance liquidés par l'appelante à la somme de 155,18 €.

L'appelante relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que les faits ayant mené à l'accident du travail n'étaient pas établis et qu'elle ne rapportait pas à suffisance de droit l'existence d'un événement soudain.

Elle demande à la cour :

- de dire l'appel recevable et fondé ;

- de réformer le jugement du 11 octobre 2016 dont appel (R.G. 15/2705/A) ;
- d'annuler la décision 30 décembre 2014 de l'intimée ;
- de la restaurer dans ses droits vis-à-vis de l'intimée ;
- d'entendre dire pour droit que elle a été victime en date du 30 mai 2014 d'un accident de travail au sens de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail :
- d'entendre condamner l'intimée au paiement d'une somme provisionnelle de 1 € sur un montant évalué, sous toute réserve, à 1.000 €, à majorer ou minorer en prosécution de cause à titre d'indemnités, rentes, frais, etc... ; montant à majorer des intérêts légaux et judiciaire ;
- avant dire droit, pour autant que de besoin, d'entendre désigner un médecin-expert, non attaché à une compagnie d'assurances, par quelque lien que ce soit, afin qu'il donne à la Cour son avis notamment sur l'origine des lésions, sur la fixation de la date de consolidation, sur la date et l'évaluation du taux des incapacités de travail temporaires, du taux d'invalidité à lui attribuer suite aux séquelles qu'elle garde de l'accident de travail survenu le 30 mai 2014.
- d'entendre condamner l'intimée aux frais et dépens de l'instance liquidés comme suit :
 - indemnité de procédure de première instance : 155,18 €
 - indemnité de procédure d'appel : 192,94 €
 - total: 348,12€

L'intimée sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris considérant que l'intimée ne rapporte pas avec certitude la preuve d'un évènement soudain et qu'à tout le moins, la lésion dont elle fait état est sans relation avec un éventuel accident mais résulte d'un état antérieur.

Elle demande à la cour :

- de déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- d'en débouter l'appelante ;
- de confirmer le jugement du 11 octobre 2016 du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche (RG : 15/2705/A) ;
- par conséquent, de déclarer la demande originaire recevable mais non fondée.
- d'en débouter la demanderesse originaire ;
- de liquider les frais et dépens de la première instance à la somme de 131,18 euros (soit le montant de base pour une affaire non évaluable en argent portée devant le Tribunal du Travail - article 4, AR 26.10.2007), et à la somme de 174,94 euros pour l'appel.

3. Décision

Le débat judiciaire a pour objet l'examen de la satisfaction par l'appelante à son obligation de preuve de ce qu'elle fut victime d'un accident du travail le 30 mai 2014 vers 18 heures 30 alors qu'elle était au service de Monsieur A.M. dont l'intimée est l'assureur loi.

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion, et l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution.

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui que « *Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, que la personne qui se prétend victime d'un accident du travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Une fois ces éléments prouvés, la victime de l'accident du travail bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident. Il incombe alors au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'évènement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

Au vu de la charge de la preuve ainsi réduite du fait des présomptions légales, il appartient à la cour d'être rigoureuse dans l'appréciation des éléments de preuve rapportés par la victime notamment quant à l'évènement soudain (C.T. Mons, 13 novembre 1998, J.L.M.B. 1999, p. 113 et obs. L. VAN GOSSUM).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

La seule déclaration de la victime ne sert donc de preuve que si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes.

Selon la Cour de céans, « *il ne faut pas nécessairement que la description de l'évènement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé* » (C.T. Mons, 2 mai 2001, RG 16555, inédit).

Par ailleurs, une déclaration tardive n'est pas sanctionnée comme telle par la loi sur les accidents du travail. Il appartient, néanmoins, toujours au juge d'apprécier la valeur de la preuve présentée par la victime et dans ce cadre, un retard inexplicable peut être apprécié à l'encontre de la victime (L. VAN GOSSUM, *Les accidents du travail*, 7^{ième} édition, Larcier, 2007, page 68).

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer l'évènement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion ; il n'est pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 20 octobre 1986, J.T.T., 1986, 504 ; Cass., 19 février 1990, Pas., 1990, I, 701 ; Cass., 5 avril 2004, J.T.T., 2004, 468 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, 683).

En l'espèce, **l'appelante prétend** avoir été victime d'un accident du travail, le 30 mai 2014.

Dans ses écrits de procédure, elle n'a jamais expressément identifié l'évènement soudain à l'origine de cet accident.

En réalité, elle se contente de s'en référer aux pièces qu'elle verse aux débats et, plus particulièrement, à sa déclaration d'accident établie le 23 juillet 2014 ainsi qu'à celle effectuée le 16 septembre 2014 auprès de l'inspecteur de l'intimée.

Dans sa déclaration du 23 juillet 2014, l'évènement est décrit comme suit : « *sol glissant, manipulation d'une pille de vaisselle* » (sic) tandis que dans celle du 16 septembre 2014, il est décrit, plus précisément, comme suit : « *Au moment des faits, j'apportais les couverts lavés vers le monte-charge quand j'ai glissé sur le sol mouillé. J'ai perdu l'équilibre et je suis tombée sur le flanc droit* ».

Il semblerait, ainsi, que l'évènement soudain invoqué par l'appelante soit une chute sur un sol mouillé.

En l'absence de témoins, il appartient à la cour d'apprécier ces déclarations, au regard des autres éléments qui lui sont soumis et de vérifier si l'ensemble de ces éléments sont précis, cohérents et concordants et s'ils ne contiennent pas de contradictions.

Or, l'examen de ces éléments permet de relever les anomalies suivantes :

- l'appelante n'explique pas pourquoi sa déclaration d'accident n'a été établie que le 23 juillet 2014, soit près de 2 mois après les faits incriminés, ni pourquoi aucun document médical n'a été joint à cette déclaration alors qu'elle déclare que des soins lui ont été prodigués le 30 mai 2014 à l'hôpital ;
- ce n'est que bien plus tard qu'un certificat médical établi le 30 mai 2014 par le Docteur LECLERCQ, médecin au service des urgences du CHU TIVOLI, sera produit ; néanmoins, outre que ce certificat médical ne reprend ni les lésions qui auraient été constatées, ni les soins qui auraient été prodigués, il mentionne un accident et non un accident du travail ;
- l'incapacité de travail reprise dans ce certificat médical du 30 mai 2014 (du 30 mai 2014 au 4 juin 2014) n'est mentionnée ni dans la déclaration d'accident du 23 juillet 2014, ni dans le cadre de la procédure que l'appelante a diligentée à l'encontre de son employeur ;
- les autres documents médicaux produits aux débats ne permettent pas de corroborer l'une ou l'autre version des faits rapportés par l'appelante ; tout au plus, permettraient-ils d'établir l'existence de lésions les 6 août 2014, 1^{er} décembre 2014, 22 janvier 2015 et 24 avril 2015 ;
- il en est de même des documents relatifs au transport en ambulance réalisé le 30 mai 2014 qui ne font qu'établir l'existence de ce transport mais pas celle d'un accident qui serait survenu dans le cours de l'exercice des fonctions de l'appelante ;
- l'examen pratiqué par le médecin-conseil de l'intimée le 25 septembre 2014 a permis de constater que deux jours avant les faits invoqués, l'appelante prenait déjà un traitement pharmaceutique quasiment identique à celui qu'elle a déclaré avoir reçu en prescription suite à l'accident du 30 mai 2014. Certes, son médecin-traitant prétend, dans une attestation du 8 novembre 2016, que ce traitement n'a rien à voir avec l'accident ; néanmoins, cette attestation laconique ne donne aucune précision quant aux affections dont souffrait l'appelante à cette période.

L'ensemble de ces éléments troublants fait obstacle à ce que les déclarations de l'appelante puissent s'inscrire dans un faisceau d'indices graves, précis et concordants.

L'absence de concordance entre les déclarations et documents relatifs au déroulement des faits n'autorise pas la cour à conclure à l'existence certaine d'un événement soudain, survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

Force est, dès lors, à la cour de constater que l'appelante échoue dans la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Condamne l'intimée aux frais et dépens de l'instance liquidés par l'appelante à 192,94 € mais ramenés à la somme de 174,94 € représentant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 8^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller, président la chambre,
Francis WAGNON, conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Alain BOUSARD, conseiller social au titre de travailleur d'ouvrier,

Assistés de :
Gérald VAINQUEUR, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 janvier 2018 par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,